

du 13 Mai 1971

portant nomination du Chef de l'Arrondissement  
de DJANGLAME.

Ampliations:

JORD 1  
PCP/SGG 10  
MCP 4  
CS 6  
HCI/DAI 10  
Ministères 11  
HC 2  
IAA-DCCT-IGF 3  
Gde CHANC.-DN2  
DB-CF-Solde 3  
DC 5  
Trésor 4  
DI 8  
DEP-DAGJL 4  
Dtion STAT. 2  
DFP+s/Dtions 6  
Préfectures 2  
S/Préfectures 2  
Intéressés 2

/E PRESIDENT DU CONSEIL PRESIDENTIEL,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Déclaration du 30 Avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;  
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 Mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel;  
VU la Loi n°65-20 du 23 Juin 1965, fixant les règles relatives à l'organisation générale de l'Administration Publique;  
VU le Décret n°70-81/CP du 7 Mai 1970, portant formation du Gouvernement;  
VU le Décret n°41/PC/SGG du 16 Avril 1964, fixant la liste des emplois ou charges pour lesquels la nomination est laissée à la discrétion du Gouvernement;  
VU le Décret n°304/PC/DAI du 26 Août 1965, fixant les attributions et les prérogatives des Préfets et Sous-Préfets et déterminant les modalités d'organisation des services directement placés sous leur autorité;  
VU le Décret n°305/PC/CAB du 26 Août 1965, fixant les attributions des Chefs d'Arrondissement;  
VU le Décret n°71-32/CP/HCI/DAI-P du 22 Février 1971, portant nomination de Chefs d'Arrondissement, notamment son article 5;

DECRETE :

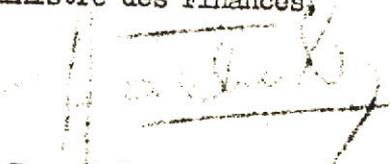
Article 1er.- M. Narcisse AGBO, Commis Auxiliaire en service à la Sous-Préfecture de OUIDAH, est nommé Chef de l'Arrondissement de DJANGLAME (Sous-Préfecture de GRAND-POPO) en remplacement de M. Théophile DOVONOU, appelé à d'autres fonctions.

Article 2.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé / sera publié et communiqué partout où besoin sera./.

par le Président du Conseil Présidentiel,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Fait à COTONOU, le 13 Mai 1971

Le Ministre des Finances,

  
Pascal CHABI KAO.

  
Hubert M A G A.